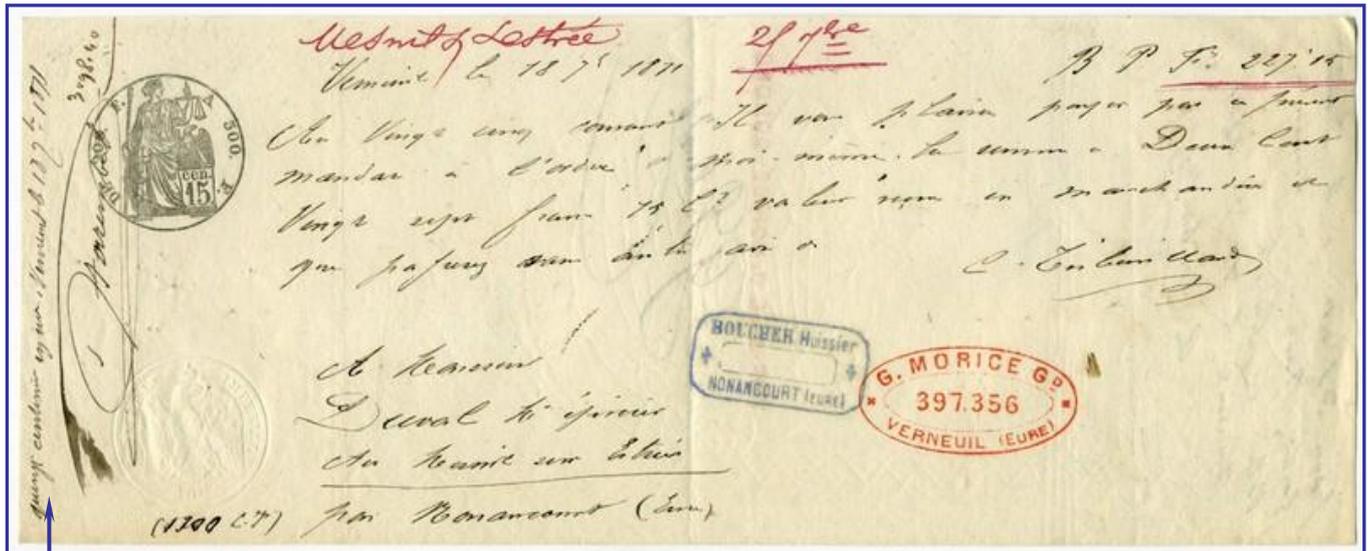


## Les conséquences de la loi du 23 août 1871 sur les entiers fiscaux d'effets de commerce (partie 2)



### Augmentation de tarif consécutive à la loi du 23 août 1871 – Régime provisoire

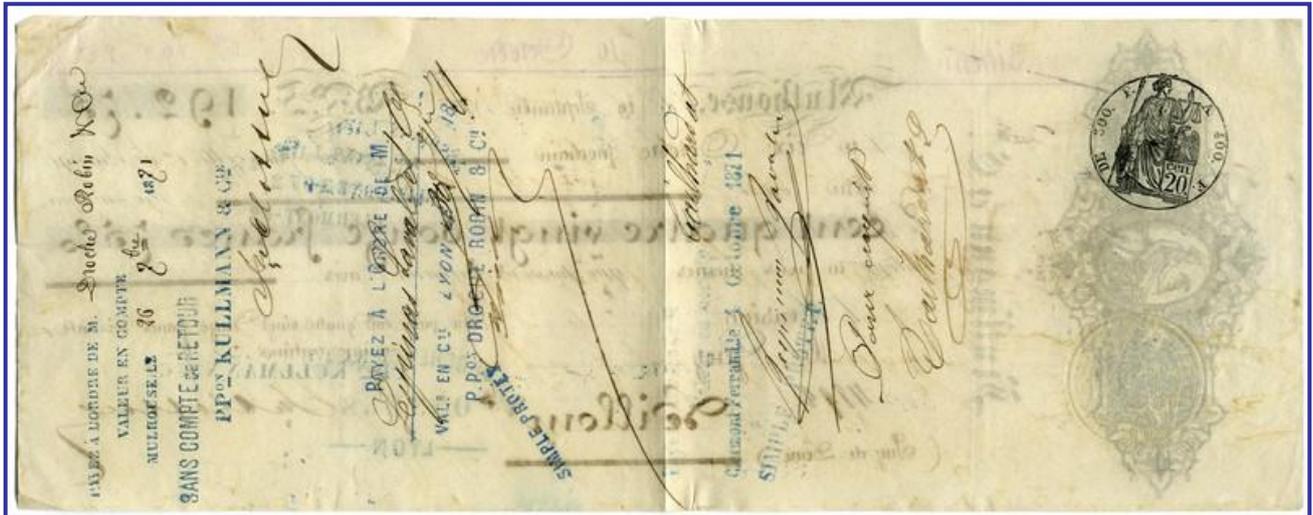
Surcharge manuscrite " 15 centimes en sus / Verneuil le 18<sup>7bre</sup> (septembre) 1871 " pour matérialiser le doublement de tarif consécutif à la loi du 23 août 1871.

Traite d'un montant de 227,15 francs, timbrée initialement à 15 centimes et portée à 30 centimes par cette surcharge manuscrite par le receveur de Verneuil (nouveau tarif issu de la loi du 23 août 1871 : 30 centimes pour un montant compris entre 200 et 300 francs). Timbre humide à 15 centimes avec l'aigle et timbre à sec au type Aigle.

Observations : ces diverses surcharges peuvent être apposées en regard des timbres humides avec l'Aigle ou sans l'Aigle, au timbre sec " Aigle impériale " ou " Abondance ".

**B/ Utilisation du timbre humide antérieur (avec ou sans aigle) en ne prenant en compte que la quotité indépendamment de la valeur de l'effet indiquée sur le timbre humide**

Deuxième possibilité, le supplément de droit est perçu par l'apposition d'un timbre en usage précédemment, sachant que désormais seule la quotité (c'est-à-dire la faciale) est prise en compte. Cette pratique est également conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 août 1871.



#### Augmentation de tarif consécutive à la loi du 23 août 1871 – Régime provisoire

Traite du 19 septembre 1871 d'un montant de 192,75 francs, avec timbre humide de la série de 1853 à 20 centimes pour un effet compris entre 300 et 400 francs. (Dans le document présenté, application du nouveau tarif issu de la loi du 23 août 1871 : 20 centimes pour un montant compris entre 100 et 200 francs).

### C/ Doublement de la quotité par l'application d'un ou de plusieurs des timbres actuellement en usage.

Les préconisations de l'article 2 de l'arrêté du 25 août 1871 : *" Dans le cas où les contre-timbres ne pourraient pas être mis en activité au jour de la promulgation de la loi, il y sera suppléé soit par l'application d'un ou de plusieurs des timbres actuellement en usage, et dont la quotité représenterait le supplément de droit [...] "* s'appliquaient au cas présenté en B) avec l'utilisation d'un seul timbre.

Venons-en maintenant au cas de figure où, ainsi qu'il est indiqué dans notre arrêté : *" plusieurs des timbres actuellement en vigueur "* vont être utilisés.

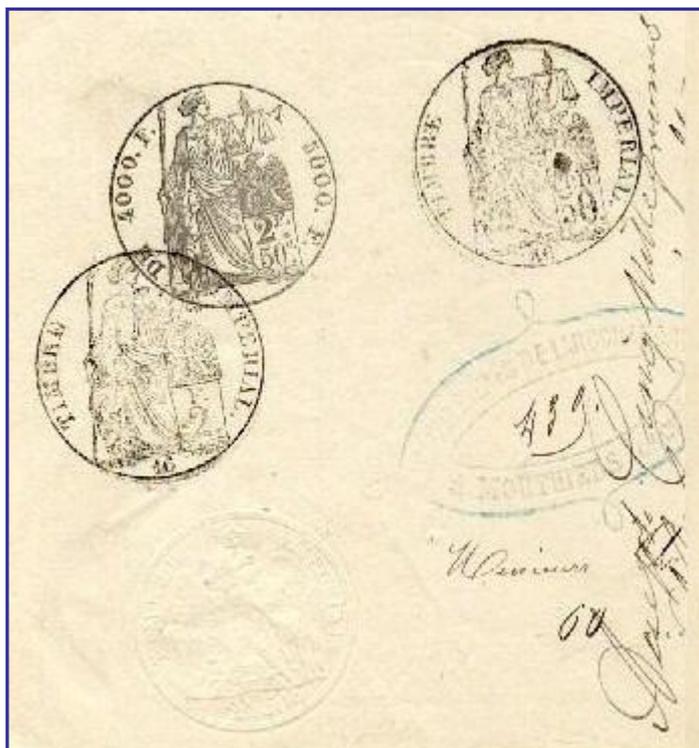
Il est entendu par timbre en usage : d'une part les timbres mobiles (fig. ci-contre) et d'autre part les timbres humides, parmi lesquels il est possible de relever trois cas bien distincts :

#### 1. Timbre(s) humide(s) de dimension en complément

Des timbres de dimension ont pu être utilisés pour matérialiser le supplément de droit, un ou plusieurs timbres humides de dimension étant alors apposés en regard du timbre humide d'effets de commerce :

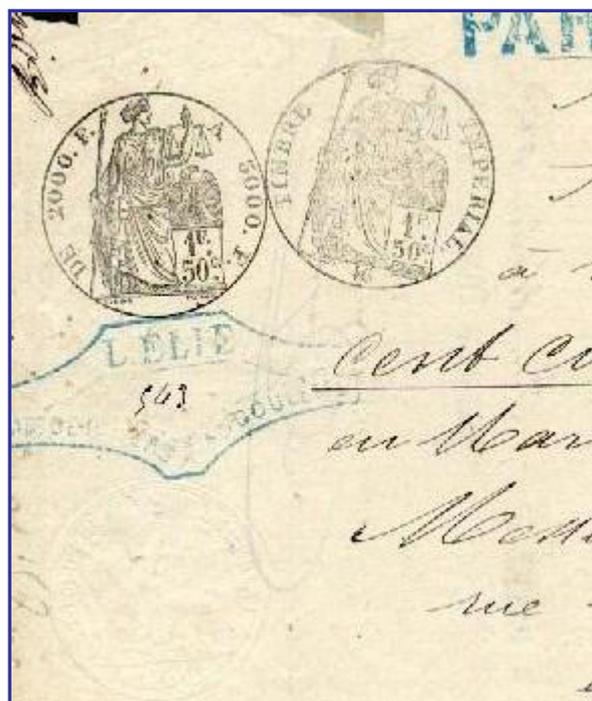
Nous pouvons rencontrer par exemple :





**Tarif à 5 francs – Régime provisoire**

Initialement timbrée à 2,50 F., la traite est complétée par deux timbres humides de dimension à l'extraordinaire à 2 F. et 50 c. (timbre sec à l'Aigle)



**Tarif à 3 francs – Régime provisoire**

Initialement timbrée à 1,50 F., la traite est complétée par un timbre humide de dimension à l'extraordinaire à 1,50 F. (timbre sec à l'Aigle)

Observations : pour cette période, on distingue les empreintes de dimension à l'extraordinaire à la présence du n° du département dans la partie inférieure du timbre humide.

Il est évidemment impossible de répertorier tous les cas de figure qui ont pu exister. Notons toutefois qu'on peut également rencontrer des timbres humides de dimension sans Aigle au-dessus du cartouche.

**Tarif à 4 francs – Régime provisoire**

Initialement timbrée à 2 F., la traite est complétée par un timbre humide de dimension à l'extraordinaire à 2 F. (timbre sec à l'Aigle)



## 2. Timbres humides pour journaux et affiches en complément



Parmi les diverses empreintes en usage en 1871, celles d'affiches à 20 centimes et pour journaux à 5 centimes ont pu être utilisées en complément de tarif.

### Tarif à 50 centimes – Régime provisoire

Le tarif est réalisé par l'apposition d'un timbre d'affiches à l'extraordinaire à 20 centimes (timbre hexagonal) et d'un timbre pour journaux à l'extraordinaire à 5 centimes en complément du timbre humide d'effets de commerce à 25 centimes

## 3. Timbre humide d'effets de commerce doublé



En apposant deux timbres de la même quotité (à la manière de ce qui fut fait pour les timbres mobiles), on pouvait réaliser un affranchissement conforme aux nouveaux tarifs en vigueur.

### Tarif à 6 francs – Régime provisoire

Le tarif est réalisé par l'apposition de deux timbres humides d'effets de commerce à 3 F. (timbre sec Abondance)

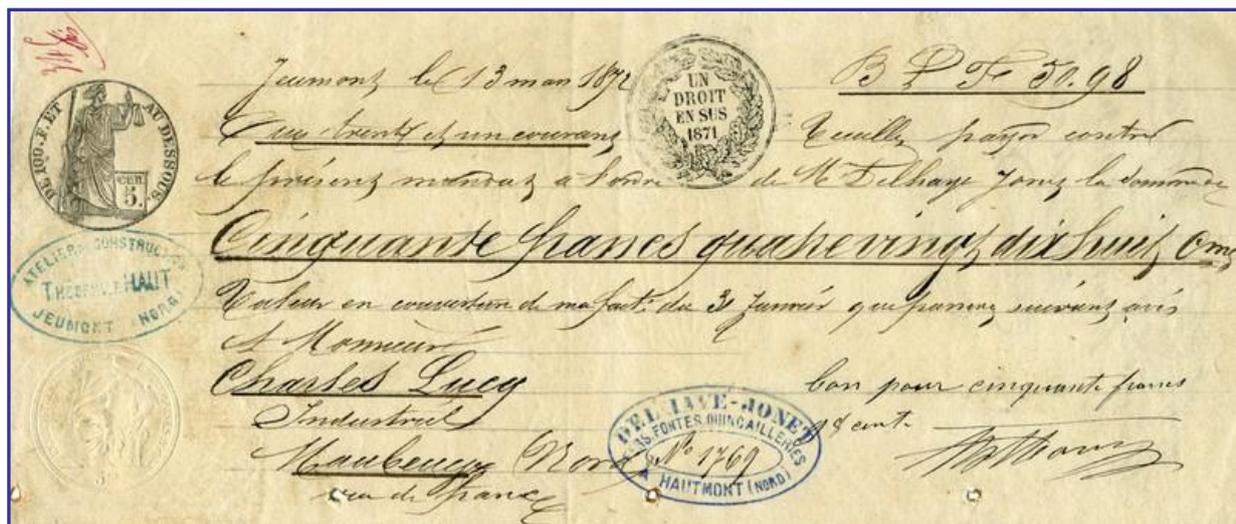
## D/ Contre timbrage par la griffe " Un droit en sus - 1871 " dans une couronne de feuilles de chêne et de laurier

La modification de la quotité a également pu être réalisée par l'adjonction d'une griffe spécialement créée à cet effet, portant la mention " Un droit en sus - 1871 " au centre d'une couronne de feuilles de chêne et de laurier.



Cette griffe a été appliquée tant sur les coupons de la débite que sur les documents présentés au timbrage à l'extraordinaire.

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 août 1871, cette griffe devait être apposée au milieu de la partie supérieure de chaque feuille :



### Tarif à 10 centimes – Régime provisoire

Le tarif est réalisé par l'apposition de la griffe " Un droit en sus – 1871 " au milieu de la feuille, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 août 1871.

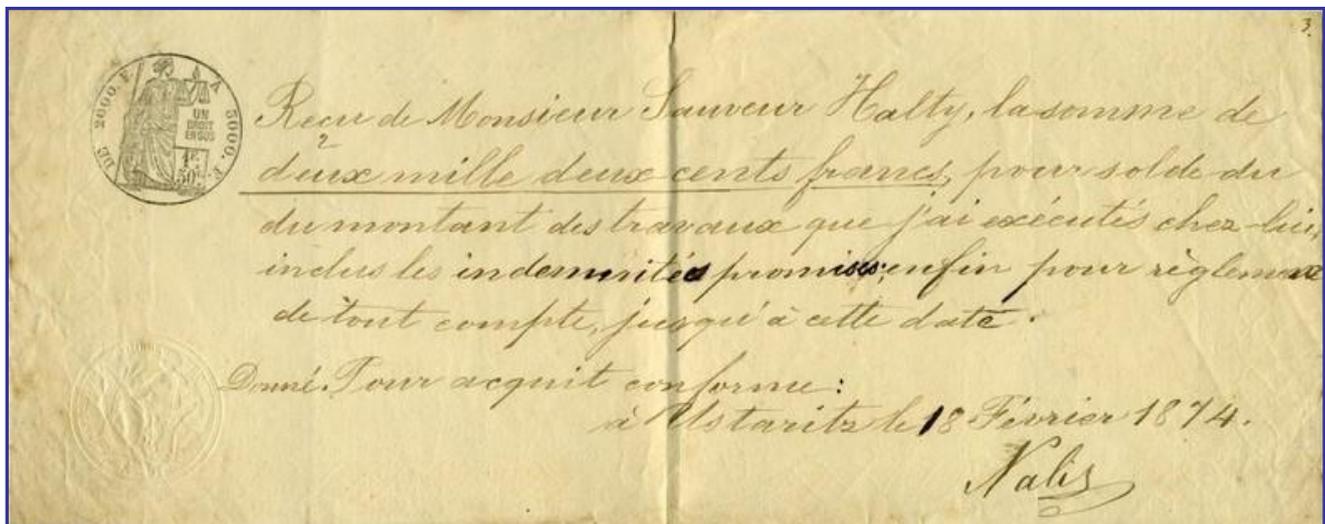
Mais à l'examen d'un certain nombre de documents venus à notre connaissance, il s'avère que cette contre marque a en réalité été apposée le plus souvent à côté du timbre humide qu'elle venait doubler :



**Tarif à 40 centimes – Régime provisoire**

Le tarif est réalisé par l'apposition de la griffe " Un droit en sus – 1871 " à proximité du timbre humide, en ne respectant pas les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 août 1871.

**E/ Empreinte définitive obtenue par adjonction d'une griffe " UN DROIT EN SUS "**



**Tarif à 3 francs – Régime définitif**

Reçu daté du 18 février 1874 (dernier jour du tarif)

Le timbre humide définitif est obtenu par l'adjonction d'une griffe " UN DROIT EN SUS " sur le timbre antérieur, au-dessus du cartouche de la valeur. Le timbre sec est du modèle Abondance.

